

Du Secrétaire-trésorier et du personnel accessoire de la Caisse agricole.

Art. 4. Le Secrétaire-trésorier assiste aux délibérations du Comité-Directeur avec voix consultative.

Il est chargé de la tenue de la comptabilité et de la caisse, de la rédaction des procès-verbaux des séances du Comité-Directeur et généralement de toutes les écritures de la Caisse agricole.

Tous actes, obligations ou marchés au nom de la Caisse agricole sont passés par lui ou par ses soins, conformément aux délibérations du Comité-Directeur et après son approbation. Sa signature engage l'établissement pour tout ce qui est relatif à ses fonctions.

Il est tenu d'assurer sous la haute autorité du président, l'exécution des résolutions du Comité-Directeur. Toutes demandes, notifications ou injonctions touchant le service ou le fonctionnement de la Caisse agricole lui sont adressées.

La Caisse agricole sera représentée en justice par le Gouverneur, conformément aux dispositions de l'article 50 du décret du 28 décembre 1885, poursuites et diligences du Secrétaire-trésorier. Toutefois aucune action ne peut être intentée ou soutenue par lui au nom de l'établissement que sur délibération spéciale du Comité-Directeur et après autorisation du Conseil général ou de la Commission coloniale.

Sont exceptés de cette autorisation préalable tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance qu'il peut faire directement.

Le Secrétaire-trésorier est, pour tout ce qui concerne son service, placé sous l'autorité immédiate du président du Comité-Directeur.

Il reçoit un traitement annuel de quatre mille francs et des remises dont le taux est arrêté par le Gouverneur en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, après avis du Comité-Directeur.

Ces remises portent sur toutes les recettes effectives de la Caisse agricole. Elles sont payables chaque mois en même temps et de la même manière que le traitement fixe.

Le minimum de ces remises est fixé à *six mille francs*.

En sa qualité de comptable de deniers publics, le Secrétaire-trésorier est soumis à un cautionnement de *quatre mille francs* en numéraire, sans préjudice de l'hypothèque légale résultant de l'article 2021 du Code civil.

Art. 5. Le personnel accessoire nécessaire aux écritures et à la tenue de l'établissement est réglé et appointé des deniers personnels du Secrétaire-trésorier.